INSTRUCTION

POUR

LES RECEVEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DES FINANCES,

SUR LE RECOUVREMENT

DE LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

ARTICLE PREMIER.

LES déclarations ayant été faites dans chaque Municipalité, & les Rôles expédiés triples & arrêtés, ainsi qu'il est prescrit par les art. 17 & 18 de l'Instruction premiere, publiée par ordre du Roi, sur la Déclaration du 9 octobre 1789, une des expéditions de ces rôles restera entre les mains du Collecteur, une autre sera remise aux Receveurs particuliers des Finances de l'Élection, Bailliage, Bureau, &c. d'où la Paroisse dépendra, & la troisième sera envoyée aux Commissions intermédiaires ou autres Administrateurs des Provinces chargés de

la ſuite des opérations relatives à la Contribution patriotique.

Conformément à l'art. 23 de la ſuſdite Inſtruction, les Commiſſions intermédiaires ou autres Adminiſtrateurs des Provinces formeront un Bordereau général, diviſé par arrondiſſement des recettes particulieres & détaillées par Communautés, dont ils adreſſeront des copies certifiées d'eux au Premier Miniſtre des Finances & au Receveur général ou Tréſorier de la Province.

ART. II.

La maſſe de la perception étant ainſi établie pour chaque recette particuliere & pour toute la Province, les Collecteurs feront la perception aux époques fixées par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, émargeront les rôles exactement à fur & meſure des paiemens, & donneront, s'ils en ſont requis, des quittances ſelon le modèle ci-joint, cotté (N.° I.)

ART. III.

Pour que le recouvrement ſoit exactement fait, & qu'il n'éprouve aucune diſſipation, le Collecteur ſera tenu de rapporter au Receveur, à chaque paiement qu'il lui fera, un bordereau de ſituation ſuivant le modèle cotté (N°. II.) dreſſé & ſigné par les Officiers Municipaux, indiqués par l'art. 29 de l'Inſtruction publiée par ordre du Roi. Ce bordereau préſentera ſtrictement le montant & le détail du paiement à faire par le Collecteur, & il ſera joint à celui que les Receveurs particuliers devront envoyer tous les mois aux Receveurs généraux des finances.

ART. IV.

Les Contribuables qui ſeront dans la diſpoſition d'employer

des coupons d'effets royaux ou autres effets admiſſibles détaillés dans la note des valeurs, ſeront tenus de s'adreſſer directement au Receveur particulier, lequel en tiendra note au compte du Collecteur, & en donnera ſon récépiſſé au contribuable pour le remettre audit Collecteur pour comptant, & faire émarger ſon article ſur le rôle juſqu'à dûe concurrence: en conſéquence, il eſt fait défenſes à tous Collecteurs de recevoir directement aucun des effets cités ci-deſſus.

ART. V.

Pour éviter toute eſpèce de ſurpriſe ou de fraude, il eſt joint à la préſente Inſtruction, ſous la cote (N°. III.) un état détaillé de la nature des coupons admiſſibles, lequel indiquera l'Édit de leur création, & la ſomme pour laquelle ils doivent être reçus; par ce moyen chaque Receveur particulier des finances ſera toujours à même de vérifier les motifs d'admiſſion ou de refus.

ART. VI.

Chaque Contribuable qui offrira en paiement de ſa contribution patriotique un ou pluſieurs des effets déſignés par les VII premiers articles & le X^e de la note des valeurs admiſſibles, ſera tenu d'inſcrire au dos ces mots : *Je déclare avoir remis à M. Receveur particulier de la valeur de l'autre part, pour ſervir au paiement de ma contribution patriotique*, & le Receveur particulier écrira au-deſſous : *Cette valeur fait partie de mon verſement à la Recette générale du ...*

ART. VII.

Les quittances de rentes viageres & perpétuelles énoncé-

art. 8, les quittances d'arrérages courans des pensions art. 9, les quittances de gages de charges art. 11, tous objets compris dans la note des valeurs admissibles, & de même les quittances des arrérages échûs au premier Janvier 1790, des rentes que les Secrétaires du Roi payent à la décharge du trésor public, dont il a été adressé décision particuliere aux Receveurs généraux des finances, ne pourront servir qu'en faveur des propriétaires des rentes ou pensions seulement. Les contribuables auxquels leur fortune ne permettra pas d'employer en entier le montant de ces quittances dans le paiement de leur Contribution patriotique, sont autorisés à les faire couper par les personnes chargées de les certifier bonnes à la somme qu'ils entendront employer au premier paiement de cette Contribution.

Ils pourront à cet effet s'adresser à leurs fondés de procuration à Paris, lesquels n'éprouveront aucune difficulté.

Art. VIII.

Les Receveurs particuliers des finances tiendront un Regis. tre journal, cotté & paraphé par les Officiers Municipaux de leur ville, pour y enregistrer, jour par jour, & par ordre de numéros, les recettes qu'ils feront des divers Collecteurs, & dont ils fourniront quittance dans la forme cottée (N°. IV.)

Indépendamment de ce Journal, les Receveurs particuliers des finances auront un Sommier où il sera ouvert un compte par DOIT & AVOIR pour chaque Paroisse, de maniere que le montant du rôle étant porté en tête du compte, & les paiemens relevés exactement à l'art. de l'AVOIR, ils seront sans cesse en état de faire connoître ce qui restera dû par chaque Municipalité.

ART. IX.

Les Receveurs particuliers des finances verſeront chaque mois entre les mains du Commis aux Recettes générales de la Province ou du Receveur général, le montant de leur recouvrement, dont il leur fournira ſes récépiſſés ; & à chacun deſdits payemens les Receveurs particuliers formeront en même tems des Bordereaux qu'ils adreſſeront au Receveur général, pour ſervir à ce dernier à connoître la recette, & à établir la ſituation de chaque Receveur particulier ſur cet objet.

ART. X.

Les Percepteurs qui ſeront dans le cas de tenir compte d'intérêts pour avance de paiement, fourniront leurs quittances du montant de la déclaration & ſoumiſſion du paiement à faire ; ſavoir, comptant & en intérêt à cauſe de l'avance des deux derniers tiers ; & pour que ces intérêts ſoient alloués auxdits Percepteurs, ils s'en feront donner une quittance par la perſonne qui les aura retenus ſelon la forme indiquée (N°. VI.)

Ces Percepteurs s'adreſſeront pour les guider, ſi beſoin eſt, aux Officiers Municipaux qui formeront le décompte des intérêts dont il doit être fait remiſe, & feront remplir & ſigner devant eux par les Contribuables, la quittance de décharge néceſſaire au Collecteur & au Receveur pour l'ordre de leur comptabilité.

ART. XI.

Les Contribuables ne pourront réclamer l'intérêt qu'en rai-

ſon des payemens faits avant l'ouverture de chaque terme de la Contribution patriotique : le premier terme a été ouvert le 1er Avril 1790 ; il n'eſt plus poſſible d'en demander, depuis ce jour, pour le premier tiers : mais s'ils acquittoient les deux derniers tiers de la Contribution avant l'ouverture des deux autres termes, l'intérêt peut être demandé pour les deux tiers reſtans ; ſavoir, pour un tiers juſqu'au 1er Avril 1791, à compter du jour où le payement s'eſt fait en écus ou aſſignats, ou bien, à partir de l'échéance des effets fournis, & pour le dernier tiers, à compter comme ci-deſſus, juſqu'au 1er Avril 1792.

EXEMPLE.

Un particulier doit payer pour total de ſa Contribution patriotique 1200 livres, ce qui fait 400 livres par terme.

Il ſe préſente le 1er Juillet 1790 pour payer le tout en une ſeule fois.

Il n'eſt rien dû pour le premier terme de 400 livres, parce qu'il étoit échu le 1er Avril 1790.

C'eſt donc ſur 800 livres qu'il faut tirer l'intérêt.

SAVOIR :

400 livres qu'il avance du 1er Juillet 1790 au 1er Avril 1791, ce qui fait 9 mois.

400 livres qu'il avance du 1er Juillet 1790 au 1er Avril 1792, ce qui fait 21 mois.

En totalité 30 mois d'intérêts ſur 400 livres.

ART. XII.

Les reconnoiſſances d'argenterie & de bijoux ne valent le

prix qui a été attribué aux matieres d'or & d'argent qu'à compter du jour où elles deviennent rembourſables; c'eſt-à-d. à l'expiration des 6 mois qui ſuivent leur date : le prix favorable qui leur eſt attribué compenſe les intérêts pendant ces ſix mois. Si ces reconnoiſſances ſont échues, elles ne ſerõt pas dans le cas d'être coupées par les Directeurs des monnoies à la ſomme que le Contribuable veut employer au paiement de ſa Contribution, & les Receveurs ſont autoriſés à payer l'excédent aux Contribuables : dans le cas contraire, il ſera néceſſaire de les faire couper à cauſe du délai de leur échéance.

ART. XIII.

Le Contribuable ſera toujours obligé de faire l'appoint en argent ; & ne pourra, dans aucun autre cas que celui ci-deſſus prévu, exiger du Receveur qu'il lui rende l'excédent ſur une valeur plus forte que ſa Contribution.

ART. XIV.

Les Receveurs généraux des finances tiendront un regiſtre journal, cotté & paraphé par le Commiſſaire du Roi au département de la Caiſſe de l'Extraordinaire, où ils porteront chaque mois, par ordre de date & de numéros, les récépiſſés qu'ils expédieront aux Commis aux Recettes générales, & les paiemens qu'ils feront à la Caiſſe de l'Extraordinaire : ils tiendront en outre, ou feront tenir par leurs Commis à la Recette générale, un Sommier où il ſera ouvert un compte pour chaque Receveur particulier.

Auſſi-tôt que les bordereaux des Receveurs particuliers ſeront arrivés, & que l'examen en aura été fait, ils ſeront dépouillés, pour la recette & la dépenſe en intérêts, & ſeront

envoyés, avec un bordereau général pour toute la Province, au Commissaire du Roi au département de la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. XV.

Les formes de la rédaction, de l'arrêté & de la reddition des comptes, tant des Receveurs particuliers que des Receveurs généraux des finances, ou Tréſoriers des Provinces, ſeront déterminées par des Inſtructions ultérieures qui ſeront données à ce ſujet.

D'après les ordres du Roi, ce deux mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. Signé *LAMBERT.*

N°. 1er.

PAROISSE de

RECETTE de

N°. du Rôle

NOTA. Le Collecteur aura le plus grand soin de désigner, après les mots *pour le*, si le payement est fait pour le premier, le deuxième, ou le dernier Tiers.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

JE soussigné, Collecteur de la Paroisse d
en l'année 179 , reconnois avoir reçu de M. la somme de pour le ( ) tiers de sa Contribution Patriotique, conformément à sa déclaration du 17 & employé à l'article du Rôle arrêté par MM. les Officiers Municipaux de ladite Paroisse.

FAIT à le mil sept cent quatre-vingt-

N°. 2.

GÉNÉRALITÉ d

PAROISSE d

RECETTE d

CONTRIBUTION PATRIOTIQU

BORDEREAU DE SITUATION vérifi

MM. les Officiers Municipaux de
à remettre, par le Collecteur, au Receveur partic
des Finances de

Du 179

liv. sols. d

MONTANT DU RÔLE. . . . . .

PAYEMENS.

	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.
En Argent.									
En Assignats entre les mains des Collecteurs.									
En Effets royaux, Reſcriptions, &c. convertis en Récépiſſés du Receveur particulier, conformément à l'Article IV de l'Inſtruction du 2 Mai 1790.									
En Quittances d'intérêt, dont il a tenu compte aux particuliers qui ont payé leur contribution en un ſeul terme.									
SUIVANT les Quittances du Receveur, il a ci-devant payé.									

RESTE A RECOUVRER. . . . . .

FAIT à le 179

N°. 3. *ÉTAT des différens COUPONS admissibles dans la Contribution Patriotique.*

COUPONS de l'Édit de Décembre 1782.

Idem. de l'Édit de Décembre 1784.

Idem. de l'Édit de Décembre 1785.

Coupons de 24 liv. de la Lotterie d'Avril 1783.

Coupons de 40 liv. de l'Emprunt de Novembre 1787.

Coupons de l'Emprunt National de 80 millions, d'Août 1789.

COMPAGNIE DES INDES.

Coupons de 62 liv.	10	s.	d.	Admis pour 56 liv.	5	s.	d.
Idem. de. . 40.				Admis pour 36			
Idem. de. . 25.				Admis pour 22	10		
Idem. de. . 15	12	6		Admis pour 14	1		3
Idem. de. . 5.				Admis pour 4	10		

Nota. Les Coupons de 200 liv. de la Loterie d'Octobre 1780; dont la somme est imprimée, & qui sont signés; SAVOIR, les uns PITOIS, & les autres PROVANDIER, ne sont point admissibles dans la Contribution Patriotique, attendu qu'ils font partie d'un capital, & ne sont point Coupons d'intérêt.

N°. 4.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

RECETTE

de

P. L. ℔ liv. ſols. den.

JE ſouſſigné, Receveur particulier des Finances (de l'Élection Bureau, Bailliage ou Viguerie) de
reconnois avoir reçu de M
Collecteur de la Paroiſſe de
ſomme de
provenant de ſon recouvrement de la Contribution Patriotique, depuis le jusqu'à

FAIT à le
mil ſept cent quatre-vingt-

N°. 6.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Payée en un ſeul Terme.

Généralité d

Recette d

Paroiſſe d

JE ſouſſigné
Employé au Rôle de la Contribution Patriotique de la { Province d / Département d / Communauté d } Reconnois avoir reçu de M.
{ Receveur / ou / Collecteur } de
pour l'intérêt de { Années, / Mois, / Jours, } à raiſon de
par an, dont j'ai avancé le payement de ma Contribution Patriotique, & conformément à l'Art. 12 du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octob. 1789.

FAIT à le 179